

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-02-010 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 10 avril 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Jean Jacques ROCHETTE, Eric TREMOULET, Elizabeth VIOLA.

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE,

Absents ayant donné procuration : /

DATE DE LA CONVOCATION

28/03/2025

DATE D'AFFICHAGE

18/04/2025

SECRETAIRE DE SEANCE

Muriel BONNEAU

OBJET

**Compte administratif de
l'exercice 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le compte administratif 2024, joint en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que M. Philippe MARCHESI a quitté la salle.

Où l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2024 joint en annexe de la présente délibération.

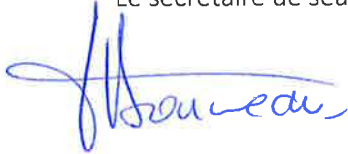
Vote du Conseil POUR : 13
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/04/2025,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Muriel BONNEAU

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/04/2025 et de l'affichage le 18/04/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.